

Loi n° 2004-70 du 2 août 2004, complétant la loi n° 93-41 du 19 avril 1993, relative à l'office national de l'assainissement (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Il est ajouté à l'article 2 de la loi n° 93-41 du 19 avril 1993 un dernier paragraphe dont la teneur suit :

Article 2. (dernier paragraphe). – L'Etat peut octroyer à des personnes privées des concessions pour le financement, la réalisation et l'exploitation des ouvrages d'assainissement. Les conditions et les procédures d'octroi de ces concessions sont fixées par décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 août 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 juillet 2004.